

Direction des Actions de l'Etat

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale de l'Equipement

A R R E T E

**prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition
aux risques naturels prévisibles (P.E.R.)**

**Le Préfet de la Région Provence,
Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- Vu le décret n° 84-328 du 3 mai 1984, relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,
- Vu la délibération en date du 16 janvier 1990, du Conseil Municipal de SAINT PAUL LEZ DURANCE

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels (séismes et mouvements de terrains)

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (séismes et mouvements de terrains) est prescrit pour la commune de SAINT PAUL LEZ DURANCE.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan à 1/50 000e annexé au présent arrêté

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le plan

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Provençal
- Le Méridional.

Article 5 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la Commune de SAINT PAUL LEZ DURANCE
- au Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AIX EN PROVENCE
- au Délégué aux Risques Majeurs
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- au Directeur Départemental de la Sécurité Civile.

Article 6 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public, aux heures d'ouverture des bureaux.

- 1 - dans la Mairie de SAINT PAUL LEZ DURANCE
- 2 - dans les locaux de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à Marseille, Place Félix Baret,
- 3 - dans les locaux de la Sous-Préfecture d'Aix en Provence, 24, Rue Mignet,
- 4 - dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement, Service du Droit de l'Urbanisme et du Contentieux, à Marseille, 7 avenue du Général Leclerc.

Article 7 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Aix en Provence,
- M. le Maire de la commune de Saint Paul lez Durance
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 AOUT 1990

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint


Fabien SUDRY

Pour copie conforme
POUR LE PRÉFET

Le Chef du Bureau des Relations
avec les Services de l'État,


Anne ROCHAT